

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

- **La Ville de Bastia**, 1, avenue Pierre Giudicelli, 20 410 Bastia cedex, représentée par son Maire en exercice, M. Pierre SAVELLI, dûment habilité par délibération en date ***** ,

D'une part,

- **RAFFALLI-GANDOLFI Pierre**, né le 4 Décembre 1953 à BASTIA demeurant Bt I 46, Les Logis de Montesoro, 20 600 Bastia,
- **RAFFALLI-GANDOLFI Pascale**, née CASACCOLI le 19 Janvier 1964 à Paris, Bt I 46, Les Logis de Montesoro, 20 600 Bastia
- **RAFFALLI Barbara**, née le 18 Mai 1993 à Bastia Bt I 46, Les Logis de Montesoro, 20 600 Bastia

D'autre part, ci-après dénommés ensemble les conjoints RAFFALLI,

La Ville de Bastia et les conjoints RAFFALLI sont collectivement désignés ci-après « les parties ».

Il est rappelé ce qui suit :

L'ordonnance d'expropriation en date du 14 Février 2022 a prononcé le transfert de propriété au bénéfice de la Ville de Bastia notamment des parcelles E 421, E 305, E 412, E 414, E 415 et BM 1190 appartenant pour certaines à Mme Pascale RAFFALLI, Mme Barbara RAFFALLI et M. Pierre RAFFALLI.

Ces derniers ont contesté les offres d'indemnisation proposées par la Ville de Bastia. La Juridiction de l'Expropriation a donc été saisie pour fixer judiciairement les indemnités devant leur être allouées.

Pour rappel, en application de l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, l'autorité expropriante ne peut bénéficier de la jouissance du bien qu'à l'expiration du délai d'un mois après le paiement ou la consignation de l'indemnité d'expropriation. Les Cts Raffalli ont accepté de déroger à

cette règle et ont accepté que la Ville de Bastia commence les travaux sans attendre les jugements à venir.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

M. RAFFALLI-GANDOLFI Pierre était propriétaire des parcelles E 305 et E 412. Mme RAFFALLI-GANDOLFI Pascale était propriétaire des parcelles E 421 et BM 1190, Mme RAFFALLI Barbara était propriétaire des parcelles E 414 et E 415.

Pour permettre le démarrage des travaux de la voie « Corbaghja Soprana » dans des délais raisonnables, ils acceptent de déroger à l'article L.231-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et autorisent la Ville de Bastia à prendre possession des parcelles expropriées.

ARTICLE 2

La Ville de Bastia accepte de prendre possession des parcelles E 421, E 305, E 412, E 414, E 415 et BM 1190 afin de commencer les travaux d'aménagement de la voie Corbaghja Soprana.

ARTICLE 3

En conséquence, à compter du démarrage des travaux, les Cts RAFFALLI seront dégagés de toute responsabilité sur la gestion de ces terrains.

ARTICLE 4

Le présent protocole entre en vigueur à la date de signature par l'ensemble des parties.

ARTICLE 5

Les parties reconnaissent que le présent protocole a un caractère strictement confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas révéler à des tiers l'existence ou la teneur de la présente transaction, sauf durant la séance du Conseil Municipal de la ville de Bastia siégeant en séance publique au cours de laquelle celle-ci doit en approuver la teneur et habiliter son Maire à le signer, et en cas de nécessité, en justice ou auprès de l'Administration fiscale.

ARTICLE 6

Chacune des parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole.

Les parties déclarent que leur consentement au présent acte est libre et traduit leur volonté.

ARTICLE 7

Le présent protocole est soumis au droit français.

Tout litige se rapportant à l'interprétation, à l'exécution ou à la cessation du protocole sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Bastia.

Fait en quatre exemplaires

Le

A

Pour la Ville de Bastia Le Maire, Pierre SAVELLI	
M. Pierre RAFFALLI-GANDOLFI	
Mme Pascale RAFFALLI-GANDOLFI	
Mme Barbara RAFFALLI	

ANNEXES

La délibération du ** Juin 2023